



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE  
ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS**

**RÉALISATION D'UNE ZONE D'EXPANSION DE CRUE "ZEC DE LA COQUELINE" SUR LA  
COMMUNE D'AMETTES - TRAVAUX PRÉPARATOIRES - DOMMAGES AUX CULTURES -  
INDEMNISATION A L'EARL DU MOULIN DE LA CAUCHIETTE**

Considérant que, dans le cadre du projet de réalisation d'une zone d'expansion de crue sur la commune d'Amettes, la Communauté d'agglomération a réalisé des études de sol préalables sur une parcelle de terre agricole cadastrée section B n°527 et 528,

Considérant que cette parcelle est exploitée par le l'EARL du Moulin de la Cauchiette, dont le siège est à Amettes (62260), 16 route Nationale, représenté par M. Juvence MIENNÉE, gérant,

Considérant que des dégâts ont été occasionnés sur la culture en place (prairie permanente), sur une surface totale de 339 m<sup>2</sup> et qu'il convient à ce titre d'indemniser le l'EARL du Moulin de la Cauchiette pour un montant total, tous préjudices confondus, de 322,97 €, sur la base du barème établi par la Chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais pour la campagne 2022-2023 et conformément aux modalités de calcul exposées au bulletin d'indemnisation ci-annexé, à savoir :

- Indemnité pour perte de récolte pendante (prairie permanente) : 132,549 € (soit 339 m<sup>2</sup> x 0,391 €/m<sup>2</sup>)
- Indemnité pour déficit sur récoltes futures et remise en état du sol (profondeur < 10 cm) : 6,536 € (soit 86 m<sup>2</sup> x 0,076 €/m<sup>2</sup>)
- Indemnité pour déficit sur récoltes futures et remise en état du sol (profondeur 10 cm à 30 cm) : 33,741 € (soit 69 m<sup>2</sup> x 0,489 €/m<sup>2</sup>)
- Indemnité pour déficit sur récoltes futures et remise en état du sol (profondeur > 30 cm) : 150,144 € (soit 184 m<sup>2</sup> x 0,816 €/m<sup>2</sup>),

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de procéder à l'indemnisation des dommages causés aux cultures ou terrains, dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté d'agglomération, sur la base de tout barème public en vigueur.

**Le Président,**

**DECIDE** de procéder au versement d'une indemnité pour dommages occasionnés aux cultures, d'un montant de 322,97 euros, au profit de l'EARL du Moulin de la Cauchiette, représentée par Monsieur Juvence MIENNÉE, gérant, dans le cadre des sondages et tests réalisés sur des terrains sis à Amettes.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **18 DEC, 2023**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**GAQUÈRE Raymond**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **19 DEC, 2023**

Et de la publication le : **19 DEC, 2023**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**GAQUÈRE Raymond**



**OCCUPATION TEMPORAIRE**

**PROPOSITION D'INDEMNISATION**

**OBJET : Etudes de sols préliminaires**

**EXPOSE PREALABLE :**

Dans le cadre du projet de réalisation d'une zone d'expansion de crue sur la commune de Amettes, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a procédé à des études de sols préalables sur des parcelles de terre agricole. Le présent bulletin a pour objet d'arrêter les modalités d'indemnisation des dégâts occasionnés à l'exploitant des parcelles.

Entre

**La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**, dont le siège est à BETHUNE (62400), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres,

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

**d'une part**

Et

**L'EARL du Moulin de la Cauchiette** représentée par Monsieur Juvence MIENNEE, gérant, demeurant à AMETTES (62260), 16 route Nationale,

Ci-après dénommé « l'exploitant »

**d'autre part**

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARCELLES :

REFERENCES CADASTRALES					Surface totale endommagée
Commune	Section	Numéro	Nature	Surf. cadastrale	
AMETTES	B	527	Terre agricole	4875 m <sup>2</sup>	<b>339 m<sup>2</sup></b>
AMETTES	B	528	Terre agricole	4875 m <sup>2</sup>	<b>0 m<sup>2</sup></b>

## ARTICLE 2 : MODALITES DE CALCULS ET DE PAIEMENT DES INDEMNITES :

La restitution des terrains et l'évaluation des dommages causés par la réalisation des études de sols ont été constatées à l'occasion d'un état des lieux de sortie.

En contrepartie de l'occupation des terrains et des dégâts occasionnés, le bénéficiaire s'engage à verser à l'occupant les indemnités suivantes, estimées à partir du dernier bulletin de dommages travaux de la Chambre d'agriculture, annexé aux présentes, et compte-tenu de la culture en place (**PRAIRIE PERMANENTE**) :

- **Une indemnité de perte de la récolte pendante** calculée sur la superficie endommagée,
- **Une indemnité de déficit sur récoltes futures, remise en état du sol, reconstitution de fumures** calculée sur la superficie endommagée.

Le paiement des indemnités ci-après détaillées, interviendra dans les 45 jours suivant la signature du présent bulletin par le représentant de la Communauté d'agglomération, par virement établi par le Trésor public sur le compte bancaire de l'exploitant (RIB joint).

	<b>Barème au m<sup>2</sup></b>	<b>Surface endommagée (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Montant total en €</b>
INDEMNITE POUR PERTE DE LA RECOLTE PENDANTE (PRAIRIE PERMANENTE)	<b>0.391</b>	<b>339 m<sup>2</sup></b>	<b>132,549 €</b>
INDEMNITES POUR DEFICIT DE RECOLTES FUTURES, REMISE EN ETAT DU SOL (profondeur < 10cm)	<b>0.076</b>	<b>86 m<sup>2</sup></b>	<b>6,536 €</b>
INDEMNITES POUR DEFICIT DE RECOLTES FUTURES, REMISE EN ETAT DU SOL (profondeur 10 à 30cm)	<b>0.489</b>	<b>69 m<sup>2</sup></b>	<b>33,741 €</b>
INDEMNITES POUR DEFICIT DE RECOLTES FUTURES, REMISE EN ETAT DU SOL (profondeur > 30cm)	<b>0.816</b>	<b>184 m<sup>2</sup></b>	<b>150,144 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>322,970 €</b>

L'indemnité totale, toutes causes de préjudices confondues, due à l'exploitant s'élève à : **TROIS-CENT-VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIMES (322,97 €)**.

### **ARTICLE 3 : RENONCIATION - LITIGES**

Au moyen des présentes, l'exploitant soussigné déclare que le bénéficiaire sera libéré de ses obligations par le seul fait du paiement des indemnités précitées.

En cas de litige sur la présente convention et son exécution, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le Tribunal Administratif.

A Béthune, le

Pour le bénéficiaire,  
Par délégation du Président Olivier GACQUERRE,  
Le Vice-Président chargé de l'assainissement,  
l'hydraulique, la gestion des eaux pluviales urbaines  
et la lutte contre les inondations

**Raymond GAQUERE**

à Amettes, le

Pour l'exploitant,  
  
Le gérant,  
EARL du Moulin de la Cauchiette

**Juvence MIENNEE**

***P.J. :***

- *Barèmes d'indemnisation 2022/2023 – Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais*
- *Constat de dégradations*
- *RIB de l'exploitant*